

236. — 11 MAI 1866. — LOI allouant un crédit spécial de 150,000 francs au département des travaux publics pour achat du mobilier, du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand et Bruxelles à Louvain (1). (Monit. du 18 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de 150,000 francs est ouvert au département des travaux publics pour l'achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand (Melle) et Bruxelles à Louvain.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

10 mars 1854, ces pouvoirs n'avaient plus pour objet que les tarifs des marchandises.

« La loi du 1^{er} juillet de l'année dernière a modifié cet état de choses. Elle a de nouveau rendu applicable l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 à l'ensemble des péages à percevoir sur le chemin de fer de l'Etat.

« La réforme du tarif des voyageurs est une œuvre sérieuse exigeant de longues études et réclamant beaucoup de prudence.

« Ce travail est aujourd'hui terminé, et le gouvernement se propose d'en faire bientôt la première application.

« Quant au trafic des marchandises, les chambres connaissent les résultats obtenus par les réductions successives introduites dans les tarifs.

« Par la loi du 21 avril 1864, les pouvoirs confiés au gouvernement ont été prorogés pour trois ans.

« J'ai l'honneur de vous proposer de fixer la durée de la nouvelle prorogation à trois ans également.

« Le ministre des travaux publics,

« JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1866, p. 354. — Rapport. Séance du 20 avril, p. 370.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1866, p. 651.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 mai 1866, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 350. — Discussion des articles et adoption. Séance du 5 mai, p. 393.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la con-

237. — 15 MAI 1866. — LOI qui approuve la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe-Royale, pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique (2). (Monit. du 18 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe-Royale, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

vention. Séance du 24 mars 1866, p. 353-353. — Rapport. Séance du 18 avril, p. 355-356.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1866, p. 644-645.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 27 avril 1866, p. 323.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Depuis l'année 1832, époque de notre première convention conclue avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, nous avons successivement traité pour le même objet avec la plupart des principaux Etats de l'Europe, nommément la Grande-Bretagne, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Prusse, les Pays-Bas,

« Chacune de ces conventions a été soumise à la législature, et le gouvernement, dans ses exposés de motifs, en a expliqué longuement l'économie et le but ; il n'a plus rien à ajouter à cet égard.

« La législature a consacré à plusieurs reprises par son approbation unanime les principes qui régissent cette matière.

« Notre convention avec la Prusse, du 28 mars 1863, stipule que tous les Etats appartenant à l'association douanière allemande ont le droit d'accéder à cet acte international, moyennant une simple déclaration.

« Jusqu'à présent le grand-duché d'Oldenbourg est le seul qui se soit prévalu de cette clause. La Saxe-Royale, qui pouvait également en réclamer le bénéfice, a préféré, en dernier lieu, conclure avec la Belgique une convention spéciale.

« C'est cet acte, signé le 11 de ce mois, que j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

« Il ne diffère de notre convention avec la Prusse qu'en un seul point important : celle-ci, en ce qui

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et en Saxe, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Saxonne, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre de Léopold, d'Albert le Valeureux de Saxe, grand-croix des ordres de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Légion d'honneur de France, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion Néerlandais, de Saint-Olaf de Norvège, de Saint-Michel de Bavière, des Guelfes de Hanovre, du Lion de Zœhringen de Bade, de Philippe le Magnanime de Hesse, du Mérite d'Oldenbourg, de la Branche Ernestine de Saxe et d'Anhalt ;

Sa Majesté le roi de Saxe :

Le sieur Frédéric-Ferdinand baron de Beust, son ministre d'État chargé des portefeuilles des affaires étrangères et de l'intérieur, chevalier de l'ordre de la Couronne Verte et grand-croix de celui du Mérite, grand-croix de l'ordre belge de Léopold, de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky en diamants, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'ordre turc de Medjidié de la 1^{re} classe, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal en diamants, de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Bavière, des Guelfes de Hanovre, du Lion d'Or de la Hesse Électorale, de l'ordre sicilien de Saint-Janvier, de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, de Saint-Joseph de Toscane, du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, de l'ordre des Maisons duciales de la Branche Ernestine de Saxe et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pou-

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 17 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

« Le gouvernement s'efforcera d'apporter toutes les simplifications possibles dans les conventions littéraires qu'il aura à conclure.

« Il est probable que la plupart des États de la Confédération germanique suivront l'exemple de la Saxe ; déjà nous venons de conclure avec le Hanovre, et nous sommes en négociation avec le duché de Brunswick. En dehors de l'Allemagne, il reste aussi quelques États avec lesquels nous aurons probablement à traiter.

« Le ministre des affaires étrangères,

« CH. ROGIER. »

concerne les ouvrages de littérature ou d'art, non tombés dans le domaine public, stipule tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que notre arrangement avec la Saxe ne reconnaît le droit réciproque de propriété artistique et littéraire qu'à l'égard des œuvres qui se produisent dans l'un et dans l'autre pays, à partir de l'époque où la convention deviendra exécutoire ; en d'autres termes, notre convention avec la Saxe n'a pas d'effet rétroactif.

« Cette différence se justifie d'elle-même. C'est sur le même principe de non-rétroactivité que nous avons conclu avec la plupart des autres États, et ce n'est qu'exceptionnellement que nous avons admis le système contraire.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipzig.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée aux destinations susdites, soit directement, soit par l'intermédiaire des légations dans les deux pays, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

À l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations contenues dans l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur

d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1^o L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3 ;

2^o L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'original mentionné plus haut, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3^o Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée, ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4^o La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'art. 1^{er} jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1^{er}, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

Art. 12. Pendant la durée de la présente convention, l'importation licite en Belgique ou en Saxe de livres en toutes langues, d'estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou marines, de musique, publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit ainsi que celle des tableaux et dessins.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 14. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 15. Les sujets des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 16. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par la Saxe, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

Art. 17. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Dresde, le 11 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) DE BEUST.

FORMULE (voir l'art. 3).

Date et numéro d'enregistrement (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné., demeurant à, représentant de M. (2)., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous.

Titre (3) :

(4)

Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :

Format :

Edition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (en Saxe).

., le 18

(Signature.)

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou à la direction du Cercle de Leipzig.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

PROCÈS-VERBAL.

Les soussignés baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté Saxonne, et baron de Beust, ministre d'État de Sa Majesté le roi de Saxe, chargé des portefeuilles des affaires étrangères et de l'intérieur, en leurs qualités de plénipotentiaires de leurs souverains respectifs, et après avoir échangé par voie de correspondance leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Dresde, pour signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, concertée entre eux.

Avant d'y procéder, il a été convenu, sur une proposition faite par le plénipotentiaire de Saxe, au nom de son gouvernement, pour préciser l'interprétation des art. 9 et 12 de la convention, que, quant à l'art. 9, le transit de livres, de musique, etc., ne pourra pas être entravé sous prétexte de poursuite de contrefaçons, et qu'à propos de l'art. 12, on renonce expressément à l'usage de certificats d'origine.

Ces deux règles d'application se trouvant ainsi établies entre les deux parties contractantes, les plénipotentiaires ont signé la convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

En foi de quoi, ils ont fait dresser le présent procès-verbal, et l'ont également muni de leurs signatures et cachets.

Fait double à Dresde, ce 11 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) FERDINAND BARON DE BEUST.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 7 mai 1866.

238. — 15 MAI 1866. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 20 mai 1866.)

239. — 16 MAI 1866. — *Arrêté royal portant convocation, pour le 12 juin prochain, de divers collèges électoraux, à l'effet d'élire chacun le nombre de représentants et de sénateurs indiqué au tableau joint à l'arrêté, en conformité des art. 51 et 53 de la constitution et de la loi du 7 mai 1866 (ci-dessus, n^o 216).* (Monit. du 17 mai 1866.)

240. — 16 MAI 1866. — *Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels dite : Sarlabot, à Bruxelles.* (Monit. du 17 mai 1866.)

241. — 17 MAI 1866. — *LOI qui approuve la convention conclue, le 27 avril 1866, entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique (1).* (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 27 avril 1866, entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet. Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et dans le duché d'Anhalt, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc d'Anhalt ;

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1866, p. 427. — Rapport. Séance du 2 mai 1866, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 596-596.